

## EXPERTS ET PROCÈS

PAR

Sophie CRÉPIN

Le procès, qu'il soit civil, pénal ou administratif, met en présence des adversaires, encore que l'opposition soit moins substantielle dans les procès pénal et administratif où le litige est plus objectif (Martin, 1981). En effet, le litige civil est un conflit d'intérêts privés antérieur au droit qui se noue dans le tissu des relations sociales. Deux ou plusieurs parties porteuses d'intérêts égaux, bien que divergents, vont donc saisir le juge afin qu'il tranche le conflit les opposant. Le procès pénal lui, a pour objet de déclarer coupable ou non coupable selon la loi une personne, et donc de lui infliger la peine prévue par la loi. Le juge applique la règle de droit au comportement du prévenu alors que dans le procès civil il qualifie en droit les faits soumis par les parties avant de statuer en droit. Toute partie y ayant intérêt peut toutefois, dans le cadre du procès pénal, se porter partie civile et solliciter réparation du préjudice par elle subi. Quant au procès administratif, il est organisé selon le modèle du procès civil, c'est à dire qu'un débat contradictoire entre l'administration, défenseur de l'acte, et l'administré qui critique l'acte, est institué.

Toute personne, dès lors qu'elle engage un procès, demande au juge d'appliquer la règle de droit au litige, que ce dernier se situe au niveau des faits en matière civile ou administrative, ou de la procédure en matière pénale, et donc de déterminer « la vérité judiciaire » espérant qu'elle sera conforme à ce qu'elle, considère comme la vérité. Le juge doit résoudre le litige après avoir entendu les parties, les auxiliaires de justice, et donc après avoir instauré un débat respectant les principes directeurs du procès et notamment le principe du contradictoire.

Tous les acteurs du procès, parties, auxiliaires de justice, magistrats, reconnaissent que la solution du litige suppose, dans certains procès, une connaissance des faits qui requiert une compétence technique. Tous sollicitent alors l'organisation ou ordonnent une expertise<sup>1</sup> proprement dite, négligeant les autres moyens offerts par les textes, notamment le Nouveau Code de Procédure Civile<sup>2</sup>, pour recueillir cet avis technique. Pourtant, rares sont les cas où l'expertise est obligatoire<sup>3</sup>, elle est le plus souvent facultative ; et, pour éviter un recours systématique à l'expert, le législateur a posé que l'expertise suppose des investigations complexes (art. 256 du NCPC) et qu'elle « n'a lieu d'être ordonnée que dans des cas où des constatations ou une consultation ne pourrait suffire à éclairer le juge ». Les experts judiciaires deviennent ainsi eux-mêmes des acteurs du procès, que ce dernier soit civil, pénal ou administratif.

Les expertises sont le plus souvent sollicitées devant les juridictions de premier degré (notamment devant le Tribunal de grande instance, le tribunal de commerce et le Tribunal d'instance), et surtout en référé. En appel, où elles sont plus rarement demandées, elles sont ordonnées par le conseiller de la mise en état qui, aux termes de l'article 771 du NCPC, « peut ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction », ou la formation de jugement elle-même. Ainsi, devant la Cour d'Appel d'Amiens<sup>4</sup>, au cours des dix dernières années, si l'on exclut les enquêtes sociales réalisées en matière familiale, moins de 90 rapports par an ont été déposés<sup>5</sup>. Les missions confiées par les cours d'appel représenteraient seulement 10 % de l'activité des experts. En toute hypothèse, le juge du fond demeure souverain pour apprécier l'opportunité d'une mesure d'expertise.

Les expertises sont ordonnées, en matière médicale (pour évaluer le préjudice subi par la victime d'un accident), de construction (pour déterminer les responsabilités respectives à la suite d'un dommage et chiffrer le coût des réparations), comptable (dans le cadre des liquidations de communauté, successions...). Plus le contentieux devient technique, et le développement des

1. Articles 232 et suivants du NCPC.

2. La constatation (articles 249 à 255) ; la consultation (articles 256 à 262).

3. Elle est obligatoire dans certains cas où la loi s'en est formellement expliquée : par exemple pour l'estimation des immeubles en cas de partage en justice d'une succession (art. 824 du Code civil), pour la rescision de la vente d'un immeuble pour cause de lésion (article 1678 du Code civil).

4. La Cour d'Appel d'Amiens, dont le ressort s'étend sur 3 départements (Aisne, Oise, Somme) se situe, par le nombre d'affaires jugées, dans la moyenne haute (10ème /28 cours d'appel métropolitaines) ; 2900 appels ont été interjetés en 2004 au sein de cette juridiction.

5. 1995 : 90 rapports d'expertises dont 19 enquêtes sociales

1996 : 69 rapports d'expertises dont 4 enquêtes sociales

1997 : 105 rapports d'expertises dont 11 enquêtes sociales

1998 : 106 rapports d'expertises dont 16 enquêtes sociales

1999 : 103 rapports d'expertises dont 6 enquêtes sociales

2000 : 93 rapports d'expertises dont 8 enquêtes sociales

2001 : 107 rapports d'expertises dont 18 enquêtes sociales

2002 : 114 rapports d'expertises dont 16 enquêtes sociales

2003 : 95 rapports d'expertises dont 14 enquêtes sociales

2004 : 79 rapports d'expertises dont 24 enquêtes sociales

Ces statistiques ont été fournies par le Greffe de la Cour d'Appel d'Amiens.

nouvelles technologies dans de nombreux domaines (médecine, environnement...) œuvre en ce sens, plus le champ de l'expertise s'élargit.

L'expertise connaît donc un réel succès, mais suscite de vives controverses, notamment quant à sa place et celle de ses auteurs dans le déroulement du procès : quel est le rôle de l'expert ? Quelle conception l'expert a-t-il de sa mission ? Quelle contribution apporte-t-il au procès ? Quels sont, selon lui, les critères de « la bonne expertise » ? Le système actuel lui semble-t-il satisfaisant ? Perfectible ? Influence-t-il la décision du juge par son rapport ?

Ces questions, nous les avons posées aux experts<sup>6</sup> inscrits sur la liste des experts près la Cour d'Appel d'Amiens<sup>7</sup> et l'analyse des résultats permet de déterminer la place de l'expertise dans le déroulement du procès et la contribution qu'il estime apporter à la solution du litige, à la manifestation de la vérité.

Les expertises judiciaires sont strictement réglementées par le Nouveau code de procédure civile, tant en ce qui concerne la désignation des experts que le déroulement de l'expertise elle-même. Elles se distinguent en cela de l'expertise amiable, qui est elle aussi une mesure d'information confiée à un ou plusieurs techniciens, mais se déroule suite à un accord entre les parties, et sans respecter les règles édictées par le Nouveau code de procédure civile.

L'expert est dépendant du juge qui le nomme, qui lui impartit des délais, qui détermine sa mission, auquel il doit rendre compte de ses diligences et qui exerce un contrôle sur lui<sup>8</sup>. Mais le juge est, lui aussi, d'une certaine manière, dépendant de l'expert dès qu'il a besoin de sa science et de ses lumières pour juger en connaissance de cause. Il nous a donc semblé indispensable de comparer les résultats obtenus dans le cadre de cette enquête à la conception qu'ont les magistrats de l'expertise.

Leurs observations, nous les avons recueillies au cours d'entretiens, mais aussi dans le rapport déposé par la mission dirigée par Jean-Claude Magendie, président du Tribunal de grande instance de Paris.

Ce rapport illustre parfaitement la position des magistrats puisque la commission était composée de magistrats à hauteur de 70 % ; y siégeaient seulement deux professeurs de droit et deux avocats. Il en a été dans la même proportion des personnalités entendues.

Il apparaît ainsi que si, experts et magistrats, ont une vision similaire du concept « expertise » (I), ils exigent d'elle des critères de qualité différents (II), pour qu'elle participe à la manifestation de la vérité.

6. Je tiens à remercier chaleureusement les nombreux experts qui ont répondu aux questions que nous leur avons soumis.

7. En 2004, la liste des experts comprenait 155 rubriques, dont 81 relatives aux différentes spécialités médicales...

8. Articles 232, 236, 240, 241, 245, 273, 283, 284 du NCPC.

## *I - Une vision similaire de l'expertise*

Experts et magistrats ont une conception semblable de l'Expertise (A), et reconnaissent son rôle indispensable dans certains contentieux (B).

### *A) Une conception semblable*

95% des experts ayant rempli le questionnaire ont répondu à la question : « Quelle est votre conception de l'expertise ? ».

75 % des experts définissent leur mission dans les termes de l'article 232 du NCPC lequel énonce « le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par l'expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien » ; selon L. Cadiet, il est « l'œil averti du juge ».

16 % d'entre eux insistent sur le caractère indépendant de leur intervention. Et parmi ces experts, 5,4 % se considèrent comme des auxiliaires de justice. Cette approche est contestable ; en effet, ils ne sont pas les mandataires des parties ou de l'une d'elles ; ils sont des collaborateurs occasionnels du service public de la justice lorsqu'ils sont conduits à effectuer les missions confiées par les magistrats (comme le soulignent d'ailleurs 13 % d'entre eux) ; ils ne sont donc pas des auxiliaires de justice au sens de l'article 47 du NCPC puisqu'ils n'exercent pas l'expérience judiciaire à titre de profession habituelle ; l'expert judiciaire exerce à titre principal une profession à caractère technique dont il tire l'essentiel de ses revenus et procède de manière plus ou moins accessoire (certains experts affirment en effet effectuer une cinquantaine d'expertises par an) à des missions d'expertises. Il est indispensable que l'expert développe sa compétence technique, pour laquelle il est désigné par le juge, en exerçant régulièrement sa profession. Un expert qui ne pratiquerait que des expertises judiciaires et serait donc coupé de la pratique n'apporterait plus au magistrat des lumières suffisantes sur le dossier. Peut-être serait-il plus disponible et exercerait-il sa mission plus rapidement ?

5,4% d'entre eux se réfèrent à la définition du bon expert donnée par la Fédération Nationale des compagnies d'experts inscrits près les cours d'appel et les juridictions administratives dans un règlement qu'elle a publié et qui s'impose à ses membres uniquement ; cette dernière cite parmi les qualités humaines et morales dont tout expert doit jouir l'objectivité, l'impartialité, la sûreté du jugement, la perspicacité, l'esprit de synthèse, le tact, la pertinence et le bon sens. L'article 237 NCPC énonce « le technicien commis doit accomplir sa mission avec conséquence, objectivité et impartialité ». Les exigences de ces compagnies par rapport à leurs membres vont donc au-delà des exigences légales.

Dans le rapport Magendie, l'expert est défini comme le collaborateur et l'éclairer du juge. Toutefois, par rapport au texte actuel (article 237 du NCPC), une obligation supplémentaire pèse sur lui : celle de compétence, mise en place par la loi du 11/02/2004. L'objectif recherché en édictant cette

obligation supplémentaire est notamment d'éviter l'organisation d'une contre-expertise dans les cas où le premier expert désigné s'est montré défaillant au regard de sa compétence, contraignant ainsi le juge à désigner un autre expert.

### **B) Un rôle reconnu**

Seuls 75 % des experts ayant répondu à la question leur demandant de porter l'appréciation sur le rôle et la place de l'expertise dans le déroulement du procès ? Et 51 % d'entre eux, se référant à la première question, répondent « éclairage technique ».

Les autres portent un jugement sur leur rôle et insistent sur la place ou indispensable ou primordiale, de l'expertise ; 5.4 % d'entre eux relativisent toutefois leur affirmation en indiquant que tel n'est le cas que si l'expertise est « bien faite ou lisible » ou si les réponses sont précises.

2.7 % indiquent que son influence est croissante, ce qui est indéniable si l'on se réfère aux statistiques, et 2.7 % regrettent que sa place primordiale ne soit pas reconnue, mais sans préciser à qui s'adresse ce reproche : l'opinion publique, les auxiliaires de justice, les parties, les juges... ?

Certains experts regrettent que les conclusions de leur rapport, lesquelles constituent la vérité scientifique, expérimentale ne soient pas reprises par le juge car elles constituent selon eux la solution au litige. Or, les avis des experts ne lient pas le juge qui ne statue qu'après avoir invité les conseils des parties à conclure sur le rapport d'expertise. Le juge peut alors entériner le rapport totalement ou partiellement, ou ordonner une contre-expertise si l'une des parties le demande et démontre les insuffisances du rapport.

A la question « le rôle qui vous est imparti dans le procès vous paraît-il suffisant », 70 % des experts répondent par l'affirmative, 12% qu'il est insuffisant, 5% qu'il est primordial et indispensable, les autres ne répondent pas à la question.. Certains affirment ne pas être en mesure de répondre à cette question, les décisions de justice rendues suite au dépôt de leur rapport ne leur étant jamais transmises. Ces experts semblent ignorer les dispositions de l'article 284-1 du NCPC aux termes desquelles ils peuvent obtenir une copie du jugement rendu au vu de son avis ; il suffit qu'ils la demandent au greffier.

## **II - Des critères différents**

Les premiers critères mentionnés par les experts leur sont personnels (A), tandis que ceux des magistrats sont cités par les experts (B), mais à titre secondaire.

### **A) Critères personnels aux experts**

En interrogeant les experts sur « les critères d'une bonne expertise », nous pensons que leur critère premier serait la compétence. Or ce critère

n'est cité que par 4 % des experts, d'où sa septième position, ceux-ci s'attardant davantage sur son indépendance (1), sa responsabilité (2), sa collaboration (3). Les experts à qui nous avons fait cette remarque lors du colloque ont répondu que pour eux la nécessité de la compétence était une évidence et qu'il ne l'avait donc pas mentionné.

### *1 : L'indépendance*

Il s'agit de la situation dans laquelle l'expert doit se trouver vis-à-vis des parties. Cette indépendance doit être économique ; en aucun cas le fait d'être payé par une partie ne doit compromettre son indépendance. L'article 248 du NCPC interdit au technicien de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge.

Le juge fixe la provision que l'une des parties, généralement la demanderesse à l'expertise, doit consigner auprès de la juridiction ; l'expert sera payé, lorsqu'il aura déposé son rapport, par le greffe. Aucune relation n'existe ainsi entre l'expert et la partie qui règle les frais d'expertise.

Indépendance technique également qui résulte de sa compétence, conséquence de sa qualification ; la compétence technique permet d'éviter toute situation qui pourrait inciter les parties à remettre en cause l'avis de l'expert.

Il est certain que l'indépendance de l'expert est nécessaire car c'est elle qui garantit aux parties et aux justiciables que l'expert dit le Vrai.

### *2 : Responsabilité*

Cette réponse est surprenante et les experts ne précisent pas dans le questionnaire envers qui ils mentionnent cette responsabilité.

Les juges ? En ce sens qu'ils doivent l'éclairer correctement, lui fournir les éléments techniques lui permettant de trancher le litige, de parvenir à la vérité judiciaire.

Les parties ? En ce sens qu'ils doivent analyser les éléments qu'elles lui fournissent en toute objectivité, indépendance, neutralité.

Aux uns et aux autres ? En ce sens qu'ils doivent accomplir la mission qui leur est confiée dans le délai imparti par le juge.

Leur compétence ? L'expert doit correspondre au modèle du bon expert décrit dans le code d'éthique professionnelle. Il doit non seulement respecter les règles légales, mais également jouir, comme nous l'indiquions précédemment, de qualités humaines et morales, perspicacité, esprit de synthèse, tact, pertinence, bon sens.

### 3 : Collaboration

On peut se demander collaboration avec qui ? Notamment au regard des réponses à une autre question posée aux experts dans cette enquête : quels rapports entretenez-vous avec les juges, les greffiers, les auxiliaires de justice

Avec les juges	Rares	61,3 %
	Fréquents	18,7 %
	Aucun	17,3 %

Et 2,7 % précisent qu'ils ne sont en rapport avec les juges que pour des formalités administratives, c'est-à-dire des demandes de prorogation de délais, des difficultés avec le Trésor Public pour obtenir le règlement de leurs honoraires, saisine (article 275 al 2 du NCPC) du juge en cas de carence des parties dans la production de pièces par les parties.

Ainsi, 80 % des experts indiquent n'avoir aucun rapport avec les magistrats ou très peu et ils ne s'en plaignent pas.

Le rapport Magendie, lui, préconise une surveillance accrue de l'expert par le juge - dont voici quelques exemples :

- Le contrôle par le juge de la production des pièces entre les mains de l'expert
- La fixation d'une date limite pour les dépôts des dires
- L'établissement obligatoire par l'expert d'un pré-rapport

Ces règles ne sont-elles pas de nature à porter atteinte au principe d'indépendance de l'expert qui jusqu'alors dispose de la maîtrise complète de son expertise, la seule exigence étant qu'il rende son rapport dans le délai imparti par le magistrat.

Par ailleurs ne risquent-elles pas d'augmenter la durée de l'expertise, durée que les magistrats trouvent déjà excessive ?

La collaboration n'est pas plus grande avec les greffiers :

Rares	65,3 %
Fréquents	24 %
Aucun	6,8 %
Sans réponse	3,9 %

Les réponses sont sensiblement les mêmes que pour les magistrats, les rapports fréquents auxquels il est fait allusion concernant également les formalités administratives. Le greffier prévient l'expert dès que la provision est consignée par la partie condamnée à la verser ; l'expert se renseigne auprès de lui dès qu'il veut demander une prorogation de délai ; après le dépôt du rapport, il s'inquiète de la date à laquelle il va percevoir ses honoraires...

Avec les auxiliaires de justice, leurs rapports sont encore plus restreints :

Aucun	10.7 %
Rares	45.3 %
Fréquents	38.7 %
Sans réponse	5.3 %

Les réponses divergent en fonction du type d'expertise. En effet, pour les expertises médicales par exemple, les contacts avec les auxiliaires de justice sont rares ou inexistantes. En revanche dans les expertises en matière de construction, les rapports sont fréquents. Experts et auxiliaires de justice se rencontrent sur les lieux litigieux ; ils entretiennent des relations épistolaires (transmission des dires par exemple)...

On peut encore penser à la collaboration avec les parties. Il est énoncé à l'article 275 du NCPC que les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Et selon l'article 276 du NCPC, l'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent. Il est certain que cette collaboration est essentielle pour que l'expert puisse exécuter correctement sa mission dans le délai qui lui est imparti.

### ***B) Critères premiers pour les juges, seconds pour les experts***

Pour les magistrats, les trois critères de qualité de l'expertise sont : sa durée, son coût et la compétence des experts.

#### ***1 : Durée***

Ce critère, qui est le critère numéro un de la bonne expertise pour les magistrats n'est mentionné que par 15 % des experts. Et ces experts, contrairement aux magistrats qui pensent le contraire, considèrent qu'ils ne disposent pas d'un temps suffisant pour réaliser correctement, dans de bonnes conditions, leur mission. Ne sont-ils pas les seuls, au regard de leur qualification, de leur compétence, à pouvoir apprécier l'ampleur de la mission qui leur est soumise et le temps nécessaire à sa réalisation ?

Le rapport Magendie souligne quant à lui que « collaborateur et éclairer du juge, l'expert est désormais soumis aux exigences mêmes qui s'imposent au juge. Il ne peut plus ignorer le droit de tout citoyen - reconnu par la Convention européenne des droits de l'homme- de faire entendre sa cause équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable... » Il est vrai que l'on ne peut exiger du juge qu'il rende sa décision dans un délai raisonnable sans exiger de l'expert, justement désigné par lui pour l'éclairer et l'aider à rendre sa décision, qu'il rende son rapport dans un délai raisonnable.

En toute hypothèse, il est indéniable que la désignation d'un technicien a pour conséquence de retarder l'issue du procès. Cette situation ne serait pas

gênante, le juge ayant besoin de l'éclairage de l'expert, si le délai de l'expertise était raisonnable. Or tel n'est pas le cas si l'on se réfère aux statistiques mentionnées dans le rapport Magendie notamment. En effet, les affaires avec expertise durent plus du double des autres et même six fois plus longtemps en matière de construction, et 80 % des rapports ne sont pas transmis à la juridiction dans les délais impartis.

Pour lutter contre la durée excessive de l'expertise le rapport Magendie préconise un certain nombre de propositions d'intérêt divers, dont certaines déjà citées à savoir :

- la limitation de principe de la mission de l'expert à six mois avec prolongation possible par le juge.

- La création d'un fichier « durée des expertises » accessible par tous les magistrats du ressort et alimenté par eux et accessible aussi aux avocats, avoués, où serait mentionné pour chaque expert différents renseignements permettant de connaître sa charge de travail et sa célérité.

Cette proposition est intéressante car les magistrats ont tendance, dans un secteur déterminé, à toujours désigner le même expert dès lors que celui-ci accomplit sa mission avec diligence et rend un rapport clair. Le risque est que celui-ci soit submergé et prenne du retard...

- une surveillance accrue de l'expert par le juge. Cette préconisation risque d'avoir un effet inverse à celui recherché. Tout recours au juge durant la phase de l'expertise est de nature à en ralentir le cours. Au surplus, les magistrats n'utilisent déjà pas l'arsenal législatif qui leur est offert ; ils ne rentrent pas en contact avec les experts (cf. statistiques) ; il est illusoire de penser qu'il vont aller au-delà.

Parmi les mesures d'ores et déjà en vigueur, on peut citer les mesures prises par le Décret du 28/12/98 qui, adoptant deux propositions du rapport Coulon (1997) a, d'une part créé un juge chargé du contrôle des missions d'instructions exécutées par un technicien, et d'autre part la possibilité d'une minoration de la rémunération de l'expert insuffisamment diligent.

Ainsi le juge dispose déjà d'un certain nombre de moyens pour limiter la durée du procès du fait de l'expertise, mais il ne les utilise pas.

De la même manière, les auxiliaires de justice et les magistrats n'appliquent pas les dispositions de l'article 263 NCPC aux termes desquelles « l'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge ». Dès lors qu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes, les parties, auxiliaires de justice ne devraient pas solliciter une expertise proprement dite, et les juges l'ordonner. Pourquoi le font-ils alors que leur souci premier est de réduire le temps du procès : la force de l'habitude ? La crainte que la consultation ne suffise pas à éclairer le juge, ce qui obligerait en toute hypothèse à saisir un expert par la suite, d'où une perte de temps ? La volonté de renforcer l'autorité du discours judiciaire ?

La limitation de la durée de l'expertise est un souci légitime à condition que cela ne porte pas atteinte à la qualité du rapport. En effet, un rapport insuffisamment motivé, démonstratif, n'éclairera pas le juge et ce dernier sera alors contraint d'ordonner un complément d'expertise, voire une contre-expertise, ce qui allongera d'autant la durée du procès et son coût pour les parties.

Et le coût de l'expertise, si les experts le citent comme cinquième critère de qualité, ils ne l'interprètent pas dans le même sens que les magistrats.

### *2 : Le coût*

5 % des experts ayant répondu sur ce point considèrent que les honoraires sont insuffisants, les autres que l'expertise doit être réalisée à coût raisonnable. Les magistrats quant à eux regrettent son coût trop élevé. Le rapport Magendie souligne ce point, mais préconise des mesures de nature à augmenter son coût, notamment l'établissement obligatoire par l'expert d'un pré-rapport.

En toute hypothèse, il est certain que l'expertise ne doit pas avoir un coût dissuasif au regard de l'intérêt du litige.

### *3 : La compétence*

Le rapport va être lu par des non techniciens: les juges, parties, auxiliaires de justice ; il est donc indispensable qu'il soit clair, précis ; à défaut il n'enrichira pas le débat judiciaire. Les auxiliaires de justice ne pourront pas conclure sur ledit rapport sauf obligation pour la partie qui a perdu de le soumettre à un technicien « privé ».

Les experts regrettent que certains d'entre eux acceptent des missions n'entrant pas dans leur champ de compétence, si bien qu'ils n'éclairaient pas le juge correctement ; ils ne délivrent alors pas au juge la vérité expérimentale.

Dans leur définition de « la bonne expertise », les experts insistent surtout sur des critères que l'on peut qualifier d'environnementaux (l'indépendance, la collaboration) ou de techniques (expérience, technicité).

Ils insistent beaucoup moins sur les critères moraux que sont l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité, alors qu'ils les mentionnaient en définissant l'expertise. Ces derniers critères sont pourtant répertoriés dans le NCPC, notamment dans l'article 237. Et le rapport Magendie insiste sur le fait que « les justiciables revendiquent désormais le droit, non plus seulement à un procès équitable, mais bien aussi à une expertise équitable » ; l'expertise fait donc maintenant partie intégrante du procès dont elle emprunte les caractères.

L'intégrité est quant à elle une qualité morale personnelle, une honnêteté intellectuelle, une droiture dans la conduite de la mission.

Est impartial l'expert qui est objectif et indépendant.

En fait, il semble que tous ces critères peuvent être réunis sous le terme de loyauté.

## **CONCLUSION**

Au regard de ces réponses, il est permis de s'interroger sur la nécessité de réformer l'expertise. Ne suffit-il pas que les experts accomplissent leur mission comme ils le font actuellement mais dans un délai plus raisonnable (en effet, leur compétence technique n'est pas remise en cause par les magistrats). En réalité, tous les intervenants peuvent contribuer à la réduction de la durée des opérations d'expertise: les greffiers en saisissant l'expert dès qu'il est désigné par le juge ; l'expert en indiquant rapidement au juge s'il accepte la mission qu'il lui a confiée ; les parties en consignnant rapidement la provision allouée à l'expert ; les avocats ou les parties en remettant aux experts leurs pièces et leurs dires dans les meilleurs délais - des experts se plaignent en effet de la mauvaise volonté de certaines parties, qui, nonobstant leurs réclamations, tardent à leur remettre les éléments utiles à l'accomplissement de leur mission, ce qui les oblige à leur écrire, leur adresser des rappels,...et retarde ainsi d'un mois ou deux le dépôt du rapport...

Concernant la place de l'expertise dans le déroulement du procès, les points suivants semblent incontestables :

L'expert n'est ni au service du juge, ni au service des parties (quand elles le désignent elles-mêmes) mais simplement au service de la vérité. L'expert, pour être fidèle à son serment, doit dire le vrai, mais il s'agit de la vérité technique, scientifique, expérimentale.

Même si certains experts considèrent que si leur rapport est bien clair, bien motivé, le juge les suivra, ce dernier n'est jamais lié et demeure libre dans sa décision.

Il est vrai que dans certaines matières, le juge ne peut que suivre la vérité expérimentale ; il en est ainsi en droit de la filiation par exemple; l'expert détermine la vérité biologique. Et en toute matière, le risque est que le juge, en raison même de son incompétence technique qui le conduit à désigner un technicien pour l'éclairer, se sent complètement aveuglé par l'avis que lui donne ce dernier et se contente, en réalité, de le suivre partiellement ou totalement. La vérité expérimentale, prononcée par le juge, deviendrait-elle alors vérité judiciaire. Si la vérité expérimentale est le rapport de l'expert, qu'est-ce que la vérité judiciaire ?

En toute hypothèse, même si le juge entérine le rapport d'expertise, ce n'est qu'après avoir invité les parties et leur conseil à conclure sur ledit rapport. Ainsi, le rapport rendu contradictoirement fait l'objet d'un débat contradictoire avant que le juge statue en respectant lui-même le principe du contradictoire.

En matière civile et administrative, la vérité judiciaire est donc constituée par la motivation de la décision de justice. Elle seule permettra au justiciable de comprendre pourquoi il a perdu et d'accepter la décision. La motivation est en fait la base de la paix du justiciable, d'où son importance capitale.

On peut donc conclure que l'expert détient la vérité scientifique, technique qui constitue une aide à la vérité judiciaire énoncée par le juge dans sa motivation. Et cette vérité a besoin de débat puisqu'on ne la connaît pas ; l'ignorance justifie le débat qui ne peut qu'être enrichi par la multiplicité des intervenants. Seuls un exposé contradictoire de leurs prétentions par chacune des parties, la libre discussion des moyens et des preuves offertes, notamment le rapport d'expertise, permettent au juge d'acquérir une bonne connaissance du dossier. Et chaque intervenant doit s'exprimer clairement, dans un délai raisonnable afin que le principe du contradictoire, principe directeur du procès s'imposant tant aux juges qu'aux parties et aux experts, puisse toujours être respecté. La contradiction est « un instrument de la vérité » (Fricero, 2004) et le gage d'une justice équitable face aux pouvoirs grandissants du juge, et notamment du juge de la mise en état, et la garantie d'une justice équilibrée dans les rapports entre parties.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Boulez, J. (2004) *Expertises judiciaires*, Paris : Delmas.
- Caratini, M. (1984) De quelques propositions tendant à améliorer l'expertise judiciaire, *Gaz. Pal.* 1 doct. : 215
- Caratini, M. (1985) La responsabilité des experts, note *Gaz. Pal.*, 1303.
- Dumoulin, L. (2001) *L'expertise comme nouvelle raison politique ? Discours, usages et effets de l'expertise judiciaire*, Grenoble, Thèse IEP.
- Dumoulin, L. (2005) *Le recours aux experts, raisons et usages politiques*, Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble.
- Coulon, J.-M. (1997) *Réflexions et propositions sur la procédure civile, Rapport au Garde des Sceaux*, Paris : La Documentation française, coll. Des rapports officiels.
- Fricéro, N. (2004), *Procédure civile*, Gualino Editeur, Mémentos 3ème édition.
- Frison-Roche, M.A. (1995) *L'expertise*, Paris : Dalloz, série Thèmes et commentaires.
- Guinchard, S. (dir.) (2005) *Droit et pratique de la procédure civile*, Paris : Dalloz, coll. Dalloz Action.
- Guinchard, S. & Vincent, J. (2003) *Procédure civile*, Paris : Dalloz, coll. Précis Dalloz.
- Jeuland E. (2004) Expertise, in L. Cadiet (dir.) *Dictionnaire de la justice*, Paris : PUF.
- Lagarde X. (2005) La preuve en droit, *Le temps des savoirs*.
- Magendie, J.-C. (2004) *Célérité et qualité de la justice*, Paris : Ministère de la Justice.
- Margraff, A. Rapport de stage DESS droit de la santé, Amiens, Faculté de droit et de science politique.
- Martin, R. (1981) De la contradiction à la vérité judiciaire, *Gaz. Pal.* 30.04.
- Motulsky, H. (1969) *L'expertise dans les principaux systèmes juridiques d'Europe*, Paris : Institut de droit comparé.
- Olivier, M. (2004) Les dispositions du rapport Magendie relatives à l'expertise, *Gaz. Pal.* 10 déc.
- Olivier, M. (1982) La décision de fixation des rémunérations des techniciens, *Gaz. Pal.* 1, doctrine : 92.
- Oppetit, B. (1976) Les rôles respectifs du juge et des techniciens dans l'administration de la preuve en droit privé, in G. Cornu (dir) Xème colloque des IEJ, Poitiers, Paris : PUF.
- Samson, M. (2004) En congrès, les experts judiciaires défendent leur fonction contestée, *Le Monde* 26 octobre.
- Travaux du groupe de travail « Confluences » réunissant des avocats et des experts judiciaires et qui étudie les problèmes posés par l'expertise judiciaire : L'expertise en matière civile et commerciale : la mission confiée à l'expert judiciaire : *Gaz. Pal.* 12 décembre 1988 ; le technicien assistant et l'expert judiciaire, *Gaz. Pal.* 24 août 1999 : le juge chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction, *Gaz. Pal.* 31 mars 2001 ; Secret des affaires et principe du contradictoire, *Gaz. Pal.* 10 juillet 2003 ; Du caractère

contradictoire de l'expertise en matière pénale, *Gaz. Pal.* 17 Août 2004.

Viatte, J. (1980) Les décisions du juge du contrôle des mesures d'instruction, *Gaz. Pal.* 1 doctrine : 333.

Zavaro, M. (2005) La réforme du statut des experts judiciaires, *Revue Annales des loyers* 6, Juin.